



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 19 février 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Baisse du taux technique et changement de plan de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

Le Conseil général adopte, par 75 voix contre 1 et 2 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- le Message du Conseil communal n° 34 du 8 janvier 2019;
- le Rapport de la Commission financière;
- le Rapport de la Commission spéciale,

Arrête:

Article premier

Les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 21 janvier 2013 sont modifiés comme suit:

Art. 5 al. 4

L'administrateur de la Caisse participe, avec voix consultative, aux séances du Comité.

Art. 9 al. 2

Les cotisations des employeurs s'élèvent à:

- 2% du traitement assuré jusqu'au 31 décembre qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré;
- 16% du traitement assuré dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 18 février 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'325**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 1^{er} avril 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL